

Millau, le 18 novembre 2023

 Monsieur Guillaume LEDUC  
 Inspecteur de l'environnement  
 UID-81-12/CRARC  
 DREAL Occitanie  
 ZAC de Bourran  
 9 rue de Bruxelles  
 12000 RODEZ

NOS REF. : AS/FT/2023/676

**OBJET :** Contribution sur le projet éolien d'extension et de repowering de Broquiès - SARL Lascovent à Lascombes avec le remplacement de 2 éoliennes de 94 par 4 éoliennes de à 140 m de hauteur

**SUIVIE PAR :** Arnaud SANCET, Directeur général adjoint

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le dossier susvisé, veuillez trouver ci-après la contribution du PNR des Grands Causses en tant que porteur du SCoT du Sud Aveyron.

Ce projet de renouvellement du parc éolien de Broquiès concerne 2 machines de 94 m existantes qui sont remplacées par 4 éoliennes de à 140 m de hauteur.

D'un point de vue formel, le projet n'est pas conforme au schéma éolien défini par le SCoT du Sud Aveyron dans la mesure où il prévoit des mâts d'une hauteur supérieure à la limite envisagée. Toutefois, sa révision a été lancée le 16 décembre 2020 par le conseil syndical du PNRGC afin d'intégrer les nouveaux objectifs du PCAET approuvé par le territoire. Ce PCAET intègre ce projet de repowering dans les calculs de productions futures. Au-delà, le projet de charte du PNRGC en attente de validation ministérielle prévoit un repowering sur ce secteur, sans limite de hauteur, mais sous réserve d'une étude environnementale qui montre son acceptabilité vis-à-vis des enjeux du territoire notamment le paysage, l'avifaune et la ressource en eau.

Parallèlement, à l'analyse formelle, les services du Parc ont étudié l'ensemble des impacts potentiels du projet, dont vous trouverez ci-joint l'analyse détaillée.

En terme d'impact sur la ressource en eau, le principal impact de ce projet sera les risques de pollutions ponctuelles qui peuvent arriver principalement lors de la phase travaux avec des départs de fines pouvant perturber la qualité de la ressource en eau et les cours d'eau de surface (pic de turbidité par exemple). Il faudra donc être attentif par rapport à la création de plates-formes et des pistes d'accès et éviter le ruissellement vers les cours d'eau proches.

En terme d'analyse de l'impact sur le paysage, l'étude paysagère apporte de nombreux éléments d'analyse mais celle-ci n'est pas compatible avec l'analyse paysagère demandée par le projet de charte 2022-2037 et notamment l'inventaire du nombre de foyers nouvellement impacté dans la zone d'influence visuelle.

Au vu de ces éléments, le PNR des Grands Causses émet un avis favorable vis-à-vis de la zone d'implantation de ce projet. Toutefois, il est recommandé de compléter l'étude paysagère du projet afin qu'elle soit compatible avec le projet de la nouvelle charte 2022-2037.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

Richard FIOL  
Président



**Syndicat mixte  
du parc naturel régional  
des Grands Causses**  
71, Bd de l'Ayrolle - B.P. 50126  
12101 MILLAU CEDEX  
Tél. 06 65 61 35 50 - Fax 06 65 61 34 80

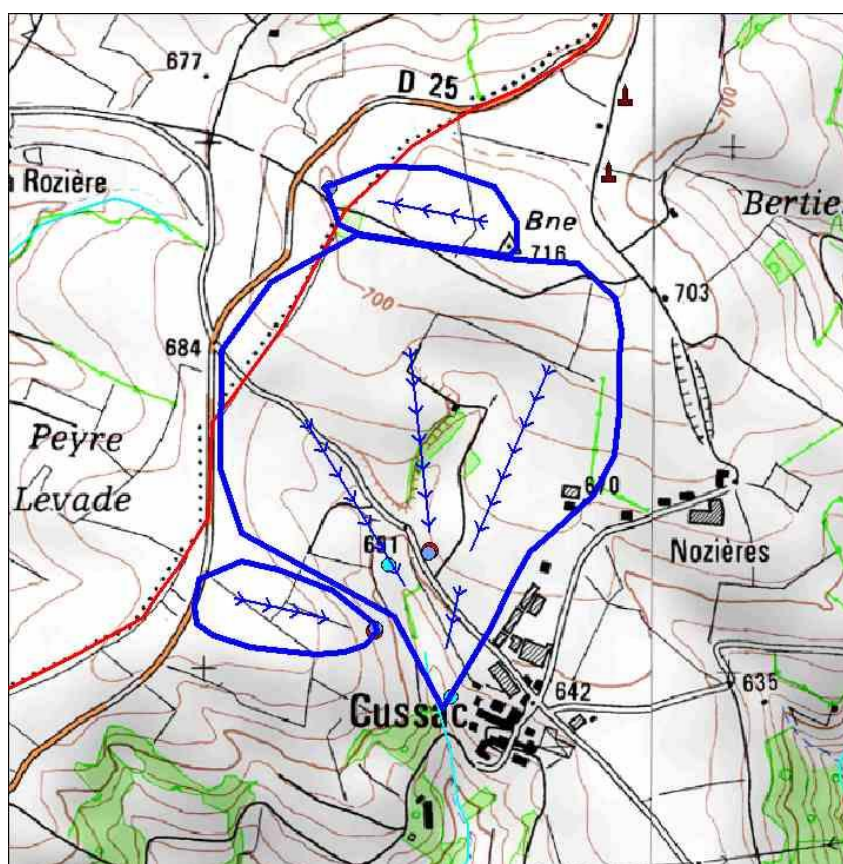
## Eléments d'analyse du Parc naturel régional des Grands Causses

### 1. La protection de la ressource en eau et impact sur les eaux de surface et les eaux souterraines :

La zone concernée par les éoliennes est située sur le massif du Lévézou.

Au niveau hydrogéologique, les éoliennes seront situées à proximité d'un bassin hydrogéologique concernant la source captée dite de Cussac 2 qui a été abandonnée par la collectivité (cf. avis sanitaire concernant le captage des sources du Pré de Cussac dit de « Cussac 2 », Nicolas LIENART, 26 juin 2017) (cf. carte jointe).

Le principal impact de ce projet sera les risques de pollutions ponctuelles qui peuvent arriver principalement lors de la phase travaux avec des départs de fines pouvant perturber la qualité de la ressource en eau et les cours d'eau de surface (pic de turbidité par exemple). Il faudra donc être attentif par rapport à la création de plates-formes et des pistes d'accès et éviter le ruissellement vers les cours d'eau proches.



*Bassins d'alimentation des sources du secteur de Cussac (points bleus = sources, traits bleus = limite du bassin d'alimentation, traits avec flèches = sens d'écoulement souterrain)*

## 2. L'impact sur les équilibres naturels

Les éléments fournis dans le dossier semblent suffisants.

## 3. Le paysage

Dans l'avis du PNR des Grands Causses d'avril 2022, le Parc demandait les précisions suivantes : « Pour un projet avec des machines de 140m de hauteur - Pour que cette hauteur soit acceptable, le bureau d'étude devra dénombrer le nombre de foyers impactés réellement en plus dans un rayon de 3250m, avec une visibilité directe. La carte de visibilité du porté à connaissance page 216 semble déjà le démontrer, mais un chiffre exact de la population réellement impactée permettra de le confirmer. »

Le projet présenté ici prévoit 4 machines dont la hauteur totale (bout de pale) est de 150m. Cette nouvelle hauteur implique une zone d'étude plus vaste d'un rayon théorique de 3578m (Cf. « Schéma éolien du projet de Charte et enjeu de protection paysagère » du PNRGC).

Dans l'étude d'impact du 19 septembre 2023, page 475, il est précisé la compatibilité du projet avec la charte du PNR des Grands Causses.

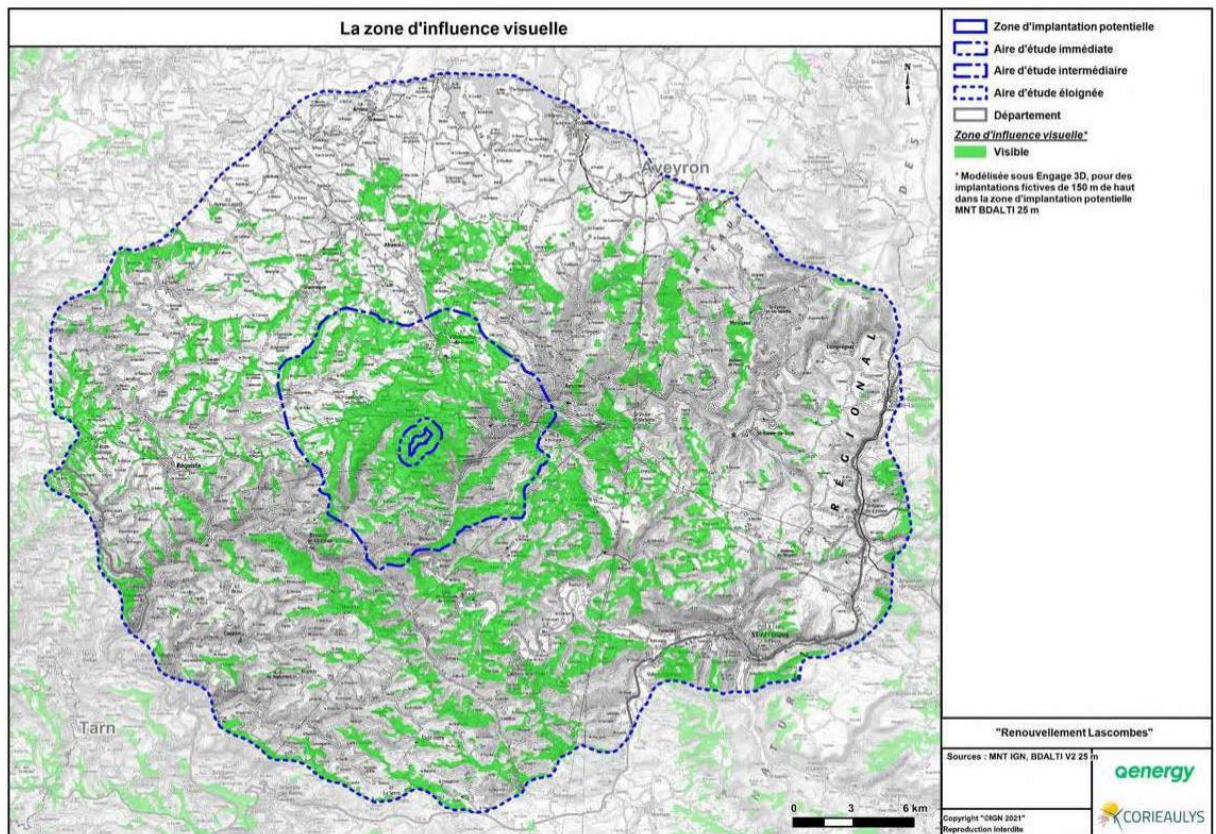
Le mémoire de réponse à l'enquête publique de la charte précise : « La commission d'enquête est d'avis que la décision du PNRGC constitue un bon compromis confirmant la maîtrise du développement de l'éolien sur le territoire [...]. **Toutefois la définition des hauteurs de mâts au cas par cas nécessitera impérativement des études paysagères préalables approfondies [...].** »

Page 224, l'étude d'impact rappelle que, « La ZIP s'implante dans l'unité paysagère M6 « Plateau ciselé du Ségala ». Des objectifs de qualité paysagère (OQP) vis-à-vis de l'éolien sont précisés :

- « Limiter l'extension des parcs éoliens existants pour éviter toute saturation ;
- Adapter les implantations par rapport à l'habitat, aux lieux fréquentés, aux secteurs de très fortes visibilités de proximité (périmètre rapproché) ;
- Développer des projets en concertation avec les riverains ».

Page 39, la définition de l'aire d'étude intermédiaire (AEI) vise à prendre en compte les riverains « proches » du futur parc éolien, qu'ils habitent ou pas sur la commune susceptible de l'accueillir. Elle s'établit dans un rayon de 5 à 8 km en incluant le lac de Villefranche-de-Panat au nord. Cette aire d'étude a été tracée en partie grâce au travail de définition de la zone d'influence visuelle de la ZIP avec une implantation fictive d'éoliennes de 150 m de haut, ce qui est conforme aux exigences demandées.





Cette carte de la zone d'influence visuelle montre en vert les zones concernées.

La conclusion page 585, précise que :

« L'évaluation des impacts du projet de renouvellement du parc de Lascombes s'est axée sur une analyse thématique, permettant de définir les impacts du projet par rapport à l'état actuel du paysage :

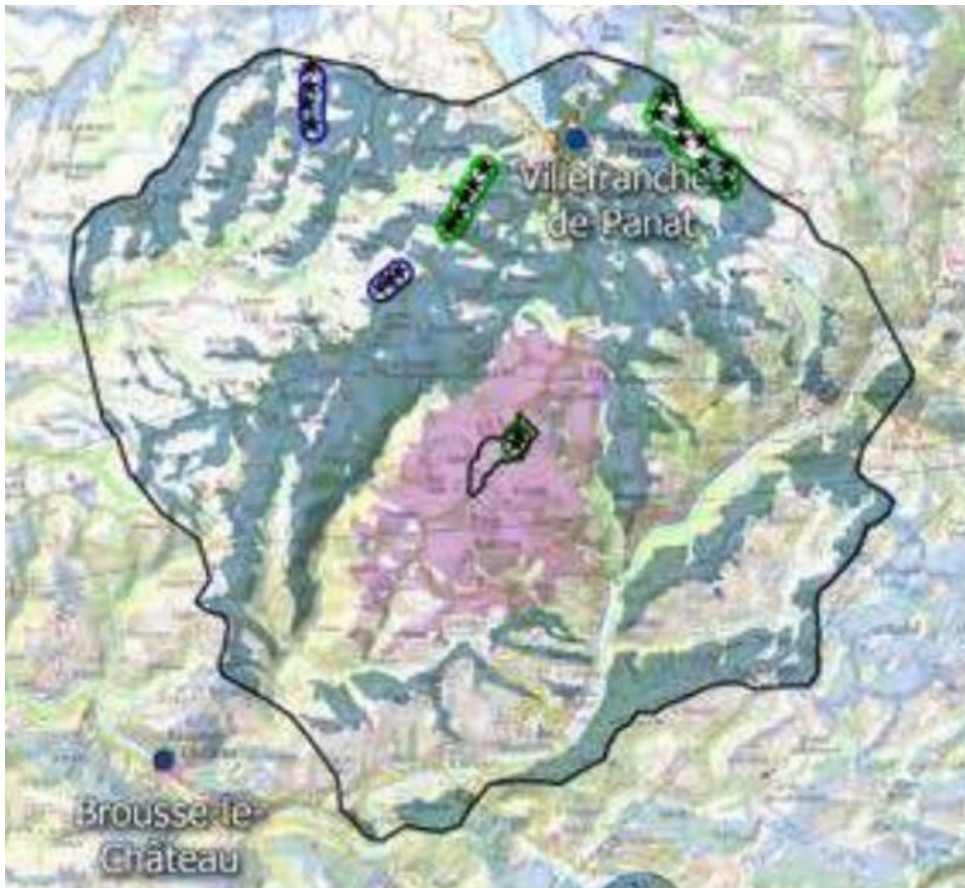
- La hauteur des éoliennes passe de 94m à 150m et le nombre de mâts est doublé. Ce changement de gabarit et de composition du parc implique une prégnance plus forte des éoliennes en vue rapprochée (bourg et hameau les plus proches) et une plus grande occupation du champ visuel. Le recul par rapport à ces lieux d'habitation reste important et permet de conserver des hauteurs apparentes proportionnées au cadre paysager. Le rapport d'échelle de machines projetées avec le relief reste satisfaisant.
- Le différentiel d'impact entre l'existant et le projet est d'ordre faible en grande majorité, en dehors des points de vue les plus proches, qui présentent plutôt un différentiel modéré. Cela est lié en particulier à la modération du nombre d'éoliennes et à leur concentration sur un secteur restreint afin de limiter l'étalement du projet de renouvellement.

Le projet de renouvellement de Lascombes constitue une réflexion de repowering associée à une densification de mâts et s'inscrit pleinement dans les orientations et objectifs du territoire, notamment dans la charte du PNR des Grands Causses. Bien qu'il soit plus prégnant dans le paysage en vue proche, la différence s'estompe rapidement avec la distance et grâce à la composition régulière du projet qui favorise sa grande lisibilité. Il offre une meilleure cohérence avec les parcs existants et en projets du secteur que le parc existant en termes de

hauteur et d'implantation et ne participe que très faiblement à l'augmentation des effets cumulés (angles de respiration maintenus) »

Cependant l'étude ne détermine pas, à priori, le nombre de foyers impacté en plus comme demandé par le Parc en 2022.

La carte pages 553 et 554 montre d'importantes zones grises de « sensibilité modérée », qui incluent le périmètre d'un rayon théorique de 3578m défini par le Parc des Grands Causses.



Conclusion :

Il conviendra de dénombrer le nombre de foyers impacté en plus ou pas dans ce périmètre, entre les éoliennes actuelles et celles projetées, et d'évaluer ainsi, que l'impact visuel, s'il est supplémentaire, soit acceptable.